

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 396

présenté par  
MM. Saddier et Birraux

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 5 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

Après le 2° ter de l'article L. 313-19 du code de l'habitat et de la construction, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *quater*. – Assure, dans des conditions fixées par convention avec l'État, le financement des aides prévues au *a*) de l'article L. 313-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Mobiliser le 1 % logement pour pré financer l'achat de foncier en partenariat avec les collectivités, pour des opérations d'accession à la propriété. Lors de la revente du logement, la plus value calculée uniquement à partir de l'indice du coût de la construction, permettrait de rembourser la part avancée par le 1 % logement.